



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
les modifications 1 et 2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Amnéville (57)**

n°MRAe 2020DKGE119

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 26 juin 2020 et déposée par la commune d'Amnéville (57), relative aux modifications n° 1 et 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 9 mars 2017 et modifié de façon simplifiée le 4 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

### **Modification n° 1**

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Amnéville et de son annexe Malancourt-la-Montagne (totalisant 10 443 habitants, INSEE 2016) porte sur les points suivants :

1. modification de dispositions réglementaires :
  - l'article 6 du règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, concernant la zone urbaine UB, est modifié afin d'imposer l'implantation à l'alignement à l'angle de la rue de la République et de l'impasse de la République pour permettre de constituer un front bâti ; cette disposition est également traduite dans le plan de zonage par une règle graphique ;
  - l'article 9, relatif à l'emprise au sol, concernant la zone urbaine UC, est modifié afin de limiter l'emprise maximale des garages à 40 m<sup>2</sup> ;
  - les articles 1, relatif aux occupations et utilisation des sols interdites, et 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions, concernant les zones à urbaniser (1AU) et en particulier le secteur 1AUr2, où s'appliquent des prescriptions spécifiques et des restrictions d'usage au titre de la réglementation sur les Installations classées (ICPE), autorisent désormais l'implantation de constructions à vocation d'hôtellerie au sein du lotissement « Les Chalets du Snowhall » ;
  - l'article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, concernant la zone à urbaniser 1AUZ réduit le recul minimum à respecter par rapport à l'alignement de la voie qui passe de 15 à 5 mètres ;

- l'article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions, et l'article 9, relatif à l'emprise au sol, concernant la zone naturelle Nh (délimitant des habitations isolées à Malancourt-la-Montagne) est modifié pour permettre la construction sous condition d'annexes, d'extensions et de garages ;
2. intégration dans le règlement du PLU (zone urbaine UB, UBb, UBe et UBr1) de nombreuses dispositions des règlements de plusieurs lotissements (« Horticole », « Extension Horticole », « du stade », « L'Orée du Bois », « les Chalets du Snowhall » et « Les Coteaux du Soleil »), dispositions caduques ou sur le point de l'être ; l'appellation du lotissement « Extension les Coteaux du Soleil » est rectifiée p.81 et 83 du règlement de la zone 1AUr2 ;
  3. modifications concernant les Emplacements réservés (ER) :
    - création d'un ER n° 15 rue de la Malandrie, destiné à la réalisation d'une voie de desserte ;
    - suppression des ER n° 6 et 12 à Malancourt-la-Montagne suite à l'acquisition des parcelles par la municipalité et suppression des ER n° 13 et 14 suite à la validation d'un permis d'aménager sur cette zone ; la liste des ER et les plans de zonage sont modifiés en conséquence ;
  4. mise à jour de l'annexe 6.7 du PLU, reprenant l'ensemble des lotissements d'Amnéville et de Malancourt-la-Montagne : les lotissements « Extension Les Coteaux du Soleil » et « Le Stade de la Cimenterie » sont ajoutés ;
  5. correction d'une erreur matérielle : une habitation (parcelle 254, section 11), classée par erreur en zone à urbaniser à vocation économique (1AUx) est reclassée en zone urbaine UB ; les documents graphiques sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

#### Point 1

- les modifications des articles 6 et 9 du règlement concernant les zones urbaines permettent de s'adapter à la réalité du terrain ou de répondre à un objectif de qualité du paysage urbain ;
- le lotissement « les Chalets du Snowhall » est situé dans la zone 1AUr2 concernée par un site référencé dans BASOL<sup>1</sup>, l'ancien « Crassier et bassins à boues de Rombas » ; le règlement de ce secteur contient toute une série de prescriptions pour prendre en compte le risque déjà identifié ;
- l'article 2 modifié conditionne le droit à construire des extensions, annexes et garages dans cette zone naturelle restreinte, d'une part à l'obligation d'être lié à une construction d'habitat existante et, d'autre part à des emprises au sol limitées ;

#### Point 2

- le fait d'intégrer les prescriptions réglementaires caduques des lotissements dans le règlement du PLU permet de les pérenniser et prendre compte au mieux ces secteurs dont certains font l'objet de servitudes particulières ;

#### Points 3, 4 et 5

- ces points actualisant le PLU ou corrigeant des erreurs matérielles sont sans conséquences sur l'environnement ;

<sup>1</sup> base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

## **Modification n° 2**

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Amnéville et de son annexe Malancourt-la-Montagne consiste à créer un secteur Np1 destiné à accueillir une activité de stockage de déchets inertes ;

Considérant que :

### **Point 1**

- la zone du nouveau secteur Np1, d'une superficie d'environ 0,21 ha, est actuellement classée en zone naturelle Np par le PLU, ce qui correspond à des « *terrains sous lesquels se trouvent des nappes de résidus gazeux justifiant l'inconstructibilité de ces terrains* (comme le précise le règlement écrit dans la section caractère de la zone) ;
- ce secteur correspond à une ancienne carrière et présente un risque lié à la présence d'une cavité ; la surface de stockage s'étend sur 0,12 ha et sur une profondeur d'environ 6 m ;
- la commune a déposé le 21 novembre 2018 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique Installation classée (ICPE) pour l'exploitation, sur ce secteur, d'une installation de stockage de déchets inertes (verre, béton, briques, tuiles, céramiques, cailloux...) permettant d'enfouir plus de 10 600 tonnes de déchets ; cette installation de stockage, située rue Jules Ferry, sera localisée essentiellement sur les parcelles 749, 759 et 984 ;
- la commune projette, à terme, d'aménager sur ce secteur une fois remblayé par ces déchets un espace public comportant une aire de jeu publique, un espace vert ainsi qu'une liaison piétonne entre la rue Jules Ferry et la rue Gustave Charpentier ;
- le présent dossier modifie les plans de zonage pour faire apparaître ce nouveau secteur et amende les articles 1, relatif aux occupations et utilisations des sols interdites, et 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions, du règlement du PLU de la zone naturelle pour faire figurer le secteur Np1 et y autoriser l'installation de stockage de déchets inertes ;

Observant que :

- la demande d'enregistrement de l'activité de stockage avait fait l'objet d'un rapport de non recevabilité daté du 14 mai 2019 pour non compatibilité du projet avec l'ouvrage de confinement des résidus d'épuration de gaz ;
- en effet, au sein du dépôt Jules Ferry, situé en zone naturelle Np, des résidus d'épuration des gaz enfouis par Gaz de France dans les années 1970 contiennent des déchets dangereux ; le site a fait l'objet de travaux de confinement en 1996 visant à isoler les déchets de leur environnement par la construction d'un terrassement puis la mise en œuvre d'une couverture multi-couche ; afin que ces ouvrages conservent leur étanchéité dans le temps, le bureau d'étude de l'époque avait été amené à préconiser l'interdiction de toute construction engendrant une contrainte au sol supérieur à 20 MPa<sup>2</sup> et de tout ouvrage pouvant s'ancre plus profondément que dans l'épaisseur de la terre végétale ;
- le secteur de projet Np1 est situé à l'est du secteur Np ; il est localisé hors du secteur concerné par le dépôt de matières d'épuration de gaz de houille, confiné par une membrane étanche, situé à l'ouest du secteur Np ;

2 MégaPascal : unité de pression ou de contrainte valant un million de Pascals

- le secteur de projet n'est pas concerné par des milieux remarquables ; un état de la biodiversité, réalisé en août 2018, concluait à des enjeux faibles, voire très faibles, concernant la faune et la flore recensées ; une végétalisation des abords du site sera réalisée afin de favoriser son intégration dans le tissu bâti environnant ;

**Rappelant qu'il appartient au futur aménageur :**

- **de finaliser sa demande d'enregistrement de l'activité de stockage soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique Installation classée (ICPE) n°2760-3 ;**
- **de réaliser les études nécessaires permettant de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Amnéville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel**, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amnéville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les modifications n°1 et 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amnéville **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 août 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.